|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRE/2017/7 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale10 février 2017FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse**

**Soixante-dix-septième session**

Genève, 4-7 avril 2017

Point 8 c) de l’ordre du jour provisoire

**Questions diverses :**

**Mise au point d’une homologation de type internationale
de l’ensemble du véhicule**

 Propositions d’amendements aux Règlements nos 4, 6, 7,
19, 23, 38, 48, 50, 77, 87, 91, 98, 112, 113, 119 et 123

 Communication de l’expert de la Commission européenne[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

Le texte reproduit ci-après a été établi par l’expert de la Commission européenne afin de clarifier les prescriptions relatives aux sources lumineuses figurant dans les Règlements concernant l’éclairage et la signalisation lumineuse énumérés à l’annexe 4 du Règlement no 0 relatif à l’homologation de type internationale de l’ensemble du véhicule (IWVTA). Les modifications qu’il est proposé d’apporter aux textes actuels sont signalées en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les suppressions.

 I. Propositions

 A. Proposition de complément 18 au Règlement no 4 (Dispositifs d’éclairage des plaques d’immatriculation arrière)

*Paragraphe 4.1*, modifier comme suit :

« 4.1 Lorsque les deux échantillons d’un type de dispositif d’éclairage présenté en exécution du paragraphe 2 ci-dessus satisfont aux prescriptions du présent Règlement, l’homologation est accordée. **Toutefois, si au moins une catégorie de sources lumineuses est prescrite au paragraphe 2, l’homologation de ce type de dispositif d’éclairage n’est valable que si les échantillons présentés étaient équipés de sources lumineuses appartenant aux catégories prescrites.** ».

 B. Proposition de complément 27 à la série 01 d’amendements
au Règlement no 6 (Feux indicateurs de direction)

*Paragraphe 4.1.1*, modifier comme suit :

« 4.1.1 Si les deux dispositifs présentés à l’homologation en application du paragraphe 2.2.4 ci-dessus satisfont aux prescriptions du présent Règlement, l’homologation est accordée. **Toutefois, si au moins une catégorie de sources lumineuses est prescrite au paragraphe 2.2.2, l’homologation de ce type de dispositif n’est valable que si les dispositifs présentés étaient équipés de sources lumineuses appartenant aux catégories prescrites.**

Tous les dispositifs d’un système de feux interdépendants doivent être soumis à l’homologation de type par le même demandeur. ».

 C. Proposition de complément 26 à la série 02 d’amendements
au Règlement no 7 (Feux de position, feux-stop
et feux d’encombrement)

*Paragraphe 4.1.1*, modifier comme suit :

« 4.1.1 Si les deux dispositifs présentés en application du paragraphe 2.2.4 ci-dessus satisfont aux prescriptions du présent Règlement, l’homologation est accordée. **Toutefois, si au moins une catégorie de sources lumineuses est prescrite au paragraphe 2.2.2, l’homologation de ce type de dispositif n’est valable que si les dispositifs présentés étaient équipés de sources lumineuses appartenant aux catégories prescrites.**

Tous les dispositifs d’un système de feux interdépendants doivent être soumis à l’homologation de type par le même demandeur. ».

 D. Proposition de complément 9 à la série 04 d’amendements
au Règlement no 19 (Feux de brouillard avant)

*Paragraphe 4.1.1*, modifier comme suit :

« 4.1.1 Si tous les échantillons d’un type de feu de brouillard avant, présentés en application du paragraphe 2 du présent Règlement, satisfont aux prescriptions dudit Règlement, l’homologation est accordée. **Toutefois, si au moins une catégorie de sources lumineuses est prescrite au paragraphe 2.4.1, l’homologation de ce type de feu de brouillard avant n’est valable que si les échantillons présentés étaient équipés de sources lumineuses appartenant aux catégories prescrites.** ».

 E. Proposition de complément 21 au Règlement no 23
(Feux de marche arrière et feux de manœuvre)

*Paragraphe 4,1*, modifier comme suit :

« 4.1 Si les deux échantillons d’un type de feu de marche arrière ou de feu de manœuvre satisfont aux prescriptions du présent Règlement, l’homologation est accordée. **Toutefois, si au moins une catégorie de sources lumineuses est prescrite au paragraphe 2.2.2, l’homologation de ce type de feu de marche arrière ou de feu de manœuvre n’est valable que si les échantillons présentés étaient équipés de sources lumineuses appartenant aux catégories prescrites.** ».

 F. Proposition de complément 18 au Règlement no 38
(Feux de brouillard arrière)

*Paragraphe 4.1*, modifier comme suit :

« 4.1 Lorsque les deux échantillons d’un type de feu de brouillard arrière satisfont aux prescriptions du présent Règlement, l’homologation est accordée. **Toutefois, si au moins une catégorie de sources lumineuses est prescrite au paragraphe 2.2.2, l’homologation de ce type de feu de brouillard arrière n’est valable que si les échantillons présentés étaient équipés de sources lumineuses appartenant aux catégories prescrites.** ».

 G. Proposition de complément 9 à la série 06 d’amendements
au Règlement no 48 (Installation des dispositifs d’éclairage
et de signalisation lumineuse)

*Paragraphe 4.1*, modifier comme suit :

« 4.1 Lorsque le type de véhicule présenté à l’homologation en application du présent Règlement satisfait, pour tous les dispositifs indiqués sur le bordereau, aux prescriptions du présent Règlement, l’homologation pour ce type de véhicule doit être accordée.

**Toutefois, l’homologation du type de véhicule n’est valable que si les feux montés sur le véhicule étaient équipés des sources lumineuses prévues dans les critères d’homologation des dispositifs concernés.** ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 5.30*, libellé comme suit :

**« 5.30 Les feux homologués pour être utilisés avec une ou plusieurs catégories de sources lumineuses homologuées conformément aux Règlements nos 37, 99 ou 128 doivent être équipés d’une ou de plusieurs de ces source(s) lumineuse(s). ».**

 H. Proposition de complément 19 au Règlement no 50
(Feux de position, feux-stop, feux indicateurs
de direction pour cyclomoteurs et motocycles)

*Paragraphe 5.1*, modifier comme suit :

« 5.1 Si les deux dispositifs, présentés en exécution du paragraphe 3 ci-dessus, satisfont aux prescriptions du présent Règlement, l’homologation est accordée. **Toutefois, si au moins une catégorie de sources lumineuses est prescrite au paragraphe 3.2.2, l’homologation de ce type de dispositif n’est valable que si les dispositifs présentés étaient équipés de sources lumineuses appartenant aux catégories prescrites.**

Tous les dispositifs d’un système de feux interdépendants doivent être soumis à l’homologation de type par le même demandeur. ».

 I. Proposition de complément 17 au Règlement no 77
(Feux de stationnement)

*Paragraphe 5.1*, modifier comme suit :

« 5.1 Lorsque deux échantillons d’un type de feu de stationnement présentés en application des dispositions du paragraphe 3.2.3 ci-dessus satisfont aux prescriptions du présent Règlement, l’homologation est accordée. **Toutefois, si au moins une catégorie de sources lumineuses est prescrite au paragraphe 3.2.1, l’homologation de ce type de feu de stationnement n’est valable que si les échantillons présentés étaient équipés de sources lumineuses appartenant aux catégories prescrites.** ».

 J. Proposition de complément 19 au Règlement no 87
(Feux de circulation diurne)

*Paragraphe 5.1.1*, modifier comme suit :

« 5.1.1 Si les deux feux de circulation diurne présentés conformément au paragraphe 3.2.3 ci-dessus satisfont aux prescriptions du présent Règlement, l’homologation est accordée. **Toutefois, si au moins une catégorie de sources lumineuses est prescrite au paragraphe 3.2.2, l’homologation de ce type de feu de circulation diurne n’est valable que si les feux présentés étaient équipés de sources lumineuses appartenant aux catégories prescrites.** ».

 K. Proposition de complément 16 au Règlement no 91
(Feux de position latéraux)

*Paragraphe 5.1*, modifier comme suit :

« 5.1 Si les deux feux de position latéraux présentés en application du paragraphe 3.2.3 ci-dessus satisfont aux prescriptions du présent Règlement, l’homologation est accordée. **Toutefois, si au moins une catégorie de sources lumineuses est prescrite au paragraphe 3.2.2, l’homologation de ce type de feu de position latéral n’est valable que si les feux présentés étaient équipés de sources lumineuses appartenant aux catégories prescrites.** ».

 L. Proposition de complément 8 à la série 01 d’amendements
au Règlement no 98 (Projecteurs de véhicules
munis de sources lumineuses à décharge)

*Paragraphe 4.1.1*, modifier comme suit :

« 4.1.1 Si tous les échantillons d’un type de projecteur présentés en application du paragraphe 2 ci-dessus satisfont aux prescriptions du présent Règlement, l’homologation est accordée. **Toutefois, si au moins une catégorie de sources lumineuses est prescrite au paragraphe 2.1.6, l’homologation de ce type de projecteur n’est valable que si les échantillons présentés étaient équipés de sources lumineuses appartenant aux catégories prescrites.** ».

 M. Proposition de complément 7 à la série 01 d’amendements
au Règlement no 112 (Projecteurs émettant un faisceau
de croisement asymétrique)

*Paragraphe 4.1.1*, modifier comme suit :

« 4.1.1 Lorsque tous les échantillons d’un type de projecteur présentés conformément au paragraphe 2 ci-dessus satisfont aux prescriptions du présent Règlement, l’homologation est accordée. **Toutefois, si au moins une catégorie de sources lumineuses est prescrite au paragraphe 2.1.5, l’homologation de ce type de projecteur n’est valable que si les échantillons présentés étaient équipés de sources lumineuses appartenant aux catégories prescrites.** ».

 N. Proposition de complément 7 à la série 01 d’amendements
au Règlement no 113 (Projecteurs émettant un faisceau
de croisement symétrique)

*Paragraphe 4.1.1*, modifier comme suit :

« 4.1.1 Si tous les échantillons d’un type de projecteur soumis conformément au paragraphe 2 ci-dessus satisfont aux prescriptions du présent Règlement, l’homologation est accordée. **Toutefois, si au moins une catégorie de projecteurs est prescrite aux paragraphes 2.1.3 et 2.1.4, l’homologation de ce type de projecteur n’est valable que si les échantillons présentés étaient équipés de sources lumineuses appartenant aux catégories prescrites.** ».

 O. Proposition de complément 5 à la série 01 d’amendements
au Règlement no 119 (Feux d’angle)

*Paragraphe 4.1*, modifier comme suit :

« 4.1 Si les deux échantillons du type de feu d’angle satisfont aux prescriptions du présent Règlement, l’homologation est accordée. **Toutefois, si au moins une catégorie de sources lumineuses est prescrite au paragraphe 2.2.2, l’homologation de ce type de feu d’angle n’est valable que si les échantillons présentés étaient équipés de sources lumineuses appartenant aux catégories prescrites.** ».

 P. Proposition de complément 8 à la série 01 d’amendements au
Règlement no 123 (Systèmes d’éclairage avant adaptatifs (AFS))

*Paragraphe 4.1.1*, modifier comme suit :

« 4.1.1 Si tous les échantillons d’un type de système soumis conformément au paragraphe 2 ci-dessus satisfont aux prescriptions du présent Règlement, l’homologation est accordée. **Toutefois, si au moins une catégorie de sources lumineuses est prescrite au paragraphe 2.1.4, l’homologation de ce type de système n’est valable que si les échantillons présentés étaient équipés de sources lumineuses appartenant aux catégories prescrites.** ».

 II. Justification

1. Cette proposition découle de l’observation suivante, formulée au paragraphe 62 du rapport de la 170e session du Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) (ECE/TRANS/WP.29/1126) :

« 62. Le Forum mondial a noté que le groupe de travail informel de l’IWVTA avait demandé que chaque Règlement concernant les dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse stipule que les sources lumineuses de ces dispositifs doivent avoir fait l’objet d’une homologation de type conformément aux Règlements nos 37, 99 ou 128. Le WP.29 a invité le GRE, en collaboration avec le groupe de travail informel, à examiner la meilleure façon de régler cette question, en tenant compte des objectifs de l’homologation de type internationale de l’ensemble du véhicule, du processus actuel de simplification des Règlements concernant l’éclairage et la signalisation lumineuse et du fait que toutes les sources lumineuses n’étaient pas visées par les Règlements nos 37, 99 et 128. ».

 Contexte général

2. La délivrance d’une homologation au titre du Règlement ONU no 0 suppose la présentation de certificats d’homologation au titre de tous les Règlements énumérés à son annexe 4. Dans le cas de l’éclairage, cela concerne également les Règlements relatifs à l’installation des systèmes d’éclairage, des feux et de leurs sources lumineuses.

3. Dans le cas des feux et de leurs sources lumineuses, les certificats d’homologation requis étant obtenus par les fournisseurs, il est difficile pour les constructeurs automobiles de soumettre de tels certificats.

4. Il a donc été décidé qu’il ne serait pas nécessaire de fournir ces certificats si les homologations de type correspondantes faisaient partie de l’homologation délivrée pour l’installation, c’est-à-dire, dans ce cas, de l’homologation délivrée au titre du Règlement no 48.

5. Cela résout le problème pour les homologations des unités d’éclairage, qui sont normalement incluses dans les homologations délivrées au titre du Règlement no 48, mais pas pour les sources lumineuses, dans la mesure où leurs homologations, délivrées au titre des Règlements nos 37, 99 et 128, ne figurent pas parmi les homologations délivrées au titre du Règlement no 48.

 Solutions proposées

6. Dans les Règlements portant sur des dispositifs, modifier le paragraphe « Homologation » comme suit :

Exemple du Règlement no 4

« 4.1 Lorsque les deux échantillons d’un type de dispositif d’éclairage présenté en exécution du paragraphe 2 ci-dessus satisfont aux prescriptions du présent Règlement, l’homologation est accordée. **Toutefois, si au moins une catégorie de sources lumineuses est prescrite au paragraphe 2, l’homologation de ce type de dispositif d’éclairage n’est valable que si les échantillons présentés étaient équipés de sources lumineuses appartenant aux catégories prescrites.** ».

Exemple du Règlement no 112

« 4.1.1 Si tous les échantillons d’un type de projecteur présentés en application du paragraphe 2 ci-dessus satisfont aux prescriptions du présent Règlement, l’homologation est accordée. **Toutefois, si au moins une catégorie de sources lumineuses est prescrite au paragraphe 2.1.5, l’homologation de ce type de projecteur n’est valable que si les échantillons présentés étaient équipés de sources lumineuses appartenant aux catégories prescrites.** ».

7. Dans les Règlements portant sur les installations, modifier les paragraphes « Homologation » et « Spécifications générales » (ou « Prescriptions générales »), comme suit :

Exemple du Règlement no 48

« 4.1 Lorsque le type de véhicule présenté à l’homologation en application du présent Règlement satisfait, pour tous les dispositifs indiqués sur le bordereau, aux prescriptions du présent Règlement, l’homologation pour ce type de véhicule doit être accordée.

**Toutefois, l’homologation du type de véhicule n’est valable que si les feux montés sur le véhicule étaient équipés des sources lumineuses prévues dans les critères d’homologation des dispositifs concernés.** ».

**« 5.30 Les feux homologués pour être utilisés avec une ou plusieurs catégories de sources lumineuses homologuées conformément aux Règlements nos 37, 99 ou 128 doivent être équipés d’une ou de plusieurs de ces source(s) lumineuse(s). ».**

 Informations complémentaires

8. Pour les dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse, il est possible d’utiliser plusieurs types de sources lumineuses :

* Des sources lumineuses remplaçables ;
* Des sources lumineuses non remplaçables ;
* Des modules d’éclairage ou des modules DEL.

9. Les Règlements ne les autorisent pas systématiquement toutes pour toutes les applications. Cela est spécifié dans les Règlements concernant les dispositifs et, dans les Règlements nos 37, 99 et 128 (ainsi que dans la Résolution d’ensemble R.E.5), par la mention de restrictions d’utilisation.

10. Les catégories des sources lumineuses remplaçables et des modules d’éclairage sont indiquées dans la fiche de communication des Règlements concernant les dispositifs. Les catégories des sources lumineuses non remplaçables n’y figurent pas, puisque ces éléments font partie du dispositif ou du module d’éclairage.

11. Les sources lumineuses remplaçables doivent être homologuées conformément aux prescriptions des Règlements nos 37, 99 ou 128. Dans certains cas, les sources lumineuses non remplaçables doivent également être homologuées (par exemple dans le Règlement no 19).

12. L’homologation des dispositifs équipés de sources lumineuses remplaçables est généralement effectuée avec des sources lumineuses étalon. En effet, ces sources lumineuses ont des marges de tolérance plus étroites, ce qui rend l’évaluation de l’efficacité du dispositif plus précise lors des essais d’homologation.

13. Dans certains cas, les dispositifs peuvent également être soumis aux essais équipés de sources lumineuses remplaçables de série homologuées.

14. Une source lumineuse étalon ne doit pas nécessairement être homologuée, mais elle doit être accompagnée d’un procès-verbal d’essai montrant qu’elle satisfait à des exigences plus strictes que celles qui s’appliquent aux sources lumineuses homologuées spécifiées dans les Règlements nos 37, 99 ou 128. C’est pourquoi les Règlements concernant les dispositifs précisent que la source lumineuse étalon doit appartenir à l’une des catégories visées dans les Règlements nos 37, 99 ou 128.

15. À ce jour, les Règlements concernant les dispositifs ne spécifient pas que le certificat et l’homologation du dispositif ne sont valables que lorsque des sources lumineuses remplaçables homologuées ont été utilisées pour l’homologation du dispositif. Ils ne s’intéressent qu’à l’homologation du dispositif et non à l’utilisation qui en est faite par la suite. La présente proposition vise à changer cela, comme le suggère le groupe de travail informel de l’IWVTA.

16. De la même façon, le Règlement concernant l’installation n’exige pas, à ce jour, que les dispositifs montés sur le véhicule soient équipés de sources lumineuses homologuées. Ils sont censés l’être, mais ce n’est pas expressément spécifié. Cette proposition va changer cela, conformément à la suggestion du groupe de travail informel de l’IWVTA.

17. Pour l’homologation relative à l’installation sur le véhicule, on demande les certificats pour les dispositifs, mais dans le cas des sources lumineuses remplaçables homologuées, ce n’est pas forcément nécessaire puisqu’il s’agit de pièces de rechange. Les certificats peuvent émaner de plusieurs fabricants produisant ce type de source lumineuse à ce moment-là.

*Notes*

18. La proposition prend également en compte le Règlement no 50 (Feux de position, feux-stop, feux indicateurs de direction pour cyclomoteurs et motocycles) afin d’éviter toute discordance entre les différents Règlements concernant les dispositifs.

19. Le Règlement no 65 (Feux spéciaux d’avertissement) n’y est pas mentionné en raison de sa nature particulière.

20. Les autres Règlements concernant l’installation de dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse, à savoir les nos 53, 74 et 84, sont également exclus de cette proposition. Ils pourraient faire l’objet d’un examen ultérieur.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Le présent document a été soumis après la date limite officielle en raison de sa réception tardive. [↑](#footnote-ref-3)